

ARRÊTÉ LÉGISLATIF

**modifiant les limites des zones de construction dans la commune de
Meyrin, au lieu dit « Les Vernes »**

Du 5 juillet 1958

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
LE GRAND CONSEIL

Arrête :

Article 1

¹ Le plan n° 23710-526, dressé par le Département des travaux publics le 28 mai 1957 et modifié le 23 juin 1958, portant :

- a) modification des limites de la 4^{ème} zone au sens de la loi du 27 avril 1940 sur les constructions et les installations diverses ;
 - b) création d'une zone d'expansion soumise aux dispositions de la loi du 29 juin 1957 sur l'expansion de l'agglomération urbaine genevoise ;
 - c) création d'une zone de bois et forêts au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 avril 1940 ;
 - d) création d'aires d'expropriation à destination d'installations d'utilité publique,
- est approuvé.

² Les plans de zone annexés à la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 avril 1940 et à la loi sur l'expansion de l'agglomération urbaine genevoise du 29 juin 1957, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'établir, dans le cadre du plan directeur n° 23709-526 dressé par le Département des travaux publics le 27 mai 1957, modifié le 23 juin 1958, et conformément à ses directives générales, des plans d'aménagement de détails selon les dispositions de la loi sur l'expansion de l'agglomération urbaine genevoise du 29 juin 1957.

² Le Conseil d'Etat peut notamment modifier l'implantation des bâtiments ; toutefois la densité des constructions ne peut être augmentée. Le gabarit maximum ne peut dépasser la cote 464.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de déterminer, au fur et à mesure des besoins, la nature, le tracé et les dimensions des voies de communication publiques ou privées, ainsi que, avec le préavis de la commune, les étapes de développement du quartier.

Art. 3

L'acquisition des terrains qui figurent dans les aires d'expropriation mentionnées à la lettre d de l'article 1 est déclarée d'utilité publique.

Art. 4

Un exemplaire de chacun des plans n°s 23709-526 et 23710-526, certifiés conformes par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le cinq juillet mil neuf cent cinquante-huit, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Robert GINDRAT.

Le président du Grand Conseil :
Raymond DEONNA.